

**DECISION N° \_\_\_\_\_/D/MINAS/SG/DAG/SDBMM/SMP DU \_\_\_\_\_**

Portant attribution du Marché passé après Consultation Directe N°013/CD/MINAS/2024 suite à l'autorisation de gré à gré N°04448-24/L/PR/MINMAP/SG/DGMAS/DMAG/MMG du 16 septembre 2024 pour l'installation de la domotique au CRPH de Maroua (phase 1).

**Le Ministre des Affaires Sociales, Maitre d'Ouvrage,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2018/012 du 11 janvier 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;
- Vu la Loi N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2024 modifiée et complétée par l'Ordonnance N°2024/001 du 20 juin 2024;
- Vu le Décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 portant régime fiscal et douanier applicable aux Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales ;
- Vu le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la Circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant Instructions relatives à l'exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
- Vu La Lettre-Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de Constitution, de consignation, de conservation, restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
- Vu la Consultation Directe N°013/CD/MINAS/2024 suite à l'autorisation de gré à gré N°04448-24/L/PR/MINMAP/SG/DGMAS/DMAG/MMG du 16 septembre 2024 pour l'installation de la domotique au CRPH de Maroua (phase 1);
- Vu l'offre du soumissionnaire ;

Considérant la consultation susmentionnée,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribué à l'entreprise MYDJA SARL CAMEROUN, BP : DOUALA, Tél. 657 20 93 53, le Marché consécutif à la consultation susvisée à hauteur de FCFA 80 000 000 (quatre-vingt millions) Toutes Taxes Comprises et pour un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours.

**Article 2** : Le mandataire de ladite entreprise est invité à se présenter à la Direction des Affaires Générales ; Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance ; Service des Marchés Publics pour les modalités d'établissement et de souscription du projet de Marché.

**Article 3**: La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

REPUBLICQUE DU CAMEROUN  
REPUBLIC OF CAMEROON  
**LE MINISTRE,**  
[Signature]  
[Stamps]